



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

CANTON DE BOLBEC
COMMUNE DE TANCARVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 21 FEVRIER 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	13
- présents	11
- votants par procuration	1
- absents	2
- total des votants	12

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Tancarville, convoqué le mardi quinze février deux mille vingt-deux, s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire.

Etaients présents :

M. Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire

M. Olivier LOUVEL, Mme Céline FOURNIER, M. Christophe LAPERT, Adjointes.

M. Jean-Paul TORQUET, M. Hervé MONNIER, M. Guillaume BOIVIN, Mme Sabrina POULIQUEN, Mme Séverine GESLOT, Mme Lise DESENFANT, Mme Pomeline MAILLARD, Conseillers municipaux.

Etaients absents :

Mme Caroline TEMPIER, Adjointe.

M. René LEROUX, Conseiller municipal.

Votant par procuration :

Mme Caroline TEMPIER donne pouvoir à Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Olivier LOUVEL est nommé secrétaire à l'ouverture de séance.

Approbation et autorisation de signature d'une convention avec ENEDIS dans le cadre de l'embellissement de transformateurs HTA/BT

Considérant que la commune souhaite s'engager dans un programme d'embellissement des postes de distribution publique d'électricité (transformateurs). Cet embellissement s'effectuera par la réalisation de fresques sur les murs extérieurs de certains postes HTA/BT de la commune.

Considérant alors que trois postes seront agrémentés d'une peinture réalisée par Monsieur Guillaume LENOIR, habitant de la commune et artiste :

- « Les Bois » situé Lotissement les Bois,
- « HLM » situé rue Petit Mont,
- « Les Alluvions » situé rue de la Seine /Place des Alluvions

Considérant que la fourniture de la peinture nécessaire à cette prestation sera à la charge de la commune.

Considérant la convention de collaboration entre ENEDIS et la commune qui définit les modalités de mise en œuvre de ces réalisations, annexée à la délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal 11 voix pour et 1 abstention décide :

- D'approuver la convention avec ENEDIS dans le cadre de l'embellissement de transformateurs HTA / BT, annexée à la délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention définissant les modalités de mise en œuvre et de financement de l'embellissement des postes de distribution publique d'électricité cités ci-dessus.

Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°7 à la convention d'occupation temporaire de terrain avec le Grand Port fluvio-maritime de l'axe Seine

Considérant que la commune a acté, le 2 décembre 1994 avec le Grand Port Maritime de Rouen, une convention d'occupation temporaire de terrain situé sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville.

Considérant que cette parcelle de terrain située au carrefour de la RD 982 et de la RD 39 d'une superficie de 1 935m² est aménagée par la commune en espace paysager.

Considérant l'accord du Grand Port Maritime de Rouen de prolonger cette convention par des avenants.

Considérant la proposition du Grand Port fluvio-maritime de l'axe Seine de prolonger cette convention par l'avenant n°7 pour la période du 1er août 2021 au 31 juillet 2026.

Considérant que la demande de gratuité effectuée par la Commune concernant cette occupation a été acceptée par le Grand Port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'approuver l'avenant n°7 à la convention d'occupation temporaire de terrain avec le Grand Port fluvio-maritime de l'axe Seine, annexé à la délibération, pour la période du 1er août 2021 au 31 juillet 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Modification du règlement intérieur de la cantine scolaire

Considérant l'article 2 du règlement intérieur de la cantine scolaire :

« Le service de restauration scolaire fonctionne sur le principe de l'inscription préalable au mois.

Les feuilles d'inscription doivent parvenir en Mairie avant le 28 de chaque mois. Lorsque les feuilles ne sont pas rendues à temps, les enfants qui mangent à la cantine régulièrement seront inscrits d'office jusqu'à réception de la feuille.

Lorsque les enfants sont présents à la cantine sans y être inscrits, une majoration de 10 euros sera appliquée, sans prise en compte du quotient familial. Il est à noter que le repas servi aux enfants non-inscrits ne pourra pas être le même que celui servi aux autres enfants (utilisation du stock d'urgence).

Une permanence est organisée au début de chaque année durant laquelle chaque parent doit remplir une fiche de renseignement et compléter la première fiche d'inscription.

- *Les parents recevront, par le biais des écoles, chaque mois de façon systématique, la fiche d'inscription pour le mois suivant. Sur cette fiche, les parents devront y mentionner les jours où leur enfant mangera à la cantine.*

- *Cette fiche d'inscription devra être rendue obligatoirement à la Mairie. »*

Considérant l'article 3 alinéa 3 du règlement intérieur de la cantine scolaire :

[...] « Aucun élève ne pourra bénéficier des services de la restauration scolaire si les repas ne sont pas réglés sous cinq jours après réception de la facture.

Pour toute absence non signalée 48 heures avant à la Mairie les repas ne pourront être décomptés et seront facturés. » [...]

Considérant la mise en place d'un système informatisé pour les inscriptions à la cantine, via un portail dédié aux parents.

Il est alors nécessaire de modifier le règlement intérieur de la cantine scolaire.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De modifier le règlement intérieur de la cantine scolaire comme suit :

« Article 2 : Inscriptions »

Le service de restauration scolaire fonctionne sur le principe de l'inscription préalable au mois sur le portail dédié aux parents.

Vous pouvez y accéder par le lien internet suivant : <https://www.logicielcantine.fr/tancarville/>

Les inscriptions doivent être renseignées avant 10 heures le 28 de chaque mois pour le mois suivant.

Passé ce délai, tout ajout de repas au cours du mois sera majoré de 10€ sauf cas exceptionnel (en accord avec la mairie). Il en est de même pour les enfants présents et non-inscrits à la cantine.

Également, toute absence non justifiée avant 10h la veille, les repas ne seront pas décomptés et seront facturés.

Il est à noter que le repas servi aux enfants non-inscrits ne pourra pas être le même que celui servi aux autres enfants (utilisation du stock d'urgence).

Une permanence est organisée au début de chaque année durant laquelle chaque parent doit remplir une fiche de renseignement, une fiche d'inscription et lire et approuver le règlement de la restauration scolaire. »

« Article 3 : Tarifs »

[...] Aucun élève ne pourra bénéficier des services de la restauration scolaire si les repas ne sont pas réglés sous cinq jours après réception de la facture.

Pour toute absence non justifiée auprès de la Mairie, les repas ne pourront être décomptés et seront facturés.[...] »

- De préciser que les parents seront informés de la modification de ce règlement, qui sera applicable au 1er avril 2022.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Modification du règlement intérieur de la garderie scolaire

Considérant l'article 2 du règlement intérieur de la garderie scolaire :

« Le service de garderie scolaire fonctionne sur le principe de l'inscription préalable au mois.

Les feuilles d'inscription doivent parvenir en Mairie avant le 28 de chaque mois.

Une permanence est organisée au début de chaque année durant laquelle chaque parent doit remplir une fiche de renseignement et compléter la première fiche d'inscription :

- *Les parents recevront, par le biais des écoles, chaque mois de façon systématique, la fiche d'inscription pour le mois suivant. Sur cette fiche, les parents devront y mentionner les jours où leur enfant fréquentera la garderie.*

- *Cette fiche d'inscription devra être rendue obligatoirement à la Mairie.*

- *Toute demi-heure commencée sera due. »*

Considérant la mise en place d'un système informatisé pour les inscriptions à la garderie, via un portail dédié aux parents.

Il est alors nécessaire de modifier le règlement intérieur de la garderie scolaire.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De modifier le règlement intérieur de la garderie scolaire comme suit :

« Article 2 : Inscriptions »

Le service de garderie scolaire fonctionne sur le principe de l'inscription préalable au mois sur le portail dédié aux parents.

Vous pouvez y accéder par le lien internet suivant : <https://www.logicielcantine.fr/tancarville/>

Les inscriptions doivent être renseignées avant 10 heures le 28 de chaque mois pour le mois suivant.

Passé ce délai, tout ajout de garderie au cours du mois sera surfacturé de 1.30€ par demi-heure sauf cas exceptionnel (en accord avec la mairie). Il en est de même pour les enfants présents et non-inscrits à la garderie.

Une permanence est organisée au début de chaque année durant laquelle chaque parent doit remplir une fiche de renseignement, une fiche d'inscription et lire et approuver le règlement de la garderie scolaire.

Toute demi-heure commencée sera due. »

- De préciser que les parents seront informés de la modification de ce règlement, qui sera applicable au 1^{er} avril 2022.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Modification de la désignation des membres au sein des commissions thématiques de Caux Seine agglo

Considérant la délibération D01/01/2021 relative à la désignation des membres au sein des commissions thématiques de Caux Seine agglo.

Considérant qu'au regard de sa nouvelle situation professionnelle, et afin d'éviter tout conflit d'intérêt, Madame Caroline TEMPIER ne peut plus être membre de la commission thématique « Patrimoine ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'acter le fait que Madame Caroline TEMPIER ne soit plus membre de la commission thématique « Patrimoine ».

Vente de bois pour l'année 2022

Considérant que la collectivité par l'intermédiaire de l'ONF possède la gestion des coupes de bois de son territoire.

Considérant que des arbres ont été abattus dans le courant de l'année par une entreprise spécialisée en laissant les grumes au sol sur les parcelles forestières 1U et 2Ap.

Vu les demandes des habitants pour l'achat de bois de chauffage sur la commune.

Vu que les demandes d'achat de bois de chauffage peuvent être plus importantes que le nombre de lots à vendre, un tirage au sort pourrait être effectué.

Il est précisé que l'exploitation des lots devra impérativement être terminée pour le 25 avril 2022.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De proposer à la vente le bois de chauffage, uniquement aux habitants de la commune.
- De procéder à un tirage au sort avant cette vente, si le nombre de demandes était trop important.
- De fixer pour l'année 2022, le prix de vente du bois de chauffage à débiter à 25 € le stère.
- D'imputer la recette au compte 7022 du budget communal.

Demande de subventions pour l'extension et la réorganisation des écoles élémentaire et maternelle et de la Salle polyvalente

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 décembre 2021, le conseil municipal a validé les orientations concernant la réalisation du projet d'extension et réorganisation des écoles élémentaires et maternelles et de la salle polyvalente ainsi que l'architecte retenu pour la réalisation de ce projet.

Considérant que le projet de construction comprend 2 classes maternelles, 5 classes élémentaires, des locaux divers et un restaurant scolaire.

Monsieur le Maire souhaite solliciter la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DETR et DSIL) à hauteur de 20 % du montant HT du projet d'un coût total de 2 081 520,75 € HT incluant les honoraires et les frais annexes.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'approuver ce projet.
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention DETR à hauteur de 20 % du montant HT du projet d'un coût total de 2 081 520,75 €, soit un montant de 416 304,15 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention DSIL à hauteur de 20 % du montant HT du projet d'un coût total de 2 081 520,75 €, soit un montant de 416 304,15 €.

Demande de subvention DETR

Considérant l'article L 2334-33 du Code général de collectivités territoriales.

Considérant que certains programmes communaux rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Considérant que le projet suivant peut bénéficier de la DETR :

- Création d'un sentier piétonnier : 12 452€ HT

Considérant que le taux de financement est compris entre 20 et 30%.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention DETR au titre du projet énoncé ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Risque falaise – Demande de subvention Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Considérant l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la demande de la mairie auprès du CEREMA pour une vérification de la stabilité d'un éperon rocheux derrière les parcelles cadastrées AB 189 et 190, suite à l'interpellation d'un des propriétaires.

Considérant le rapport du CEREMA reçu le 14 janvier 2022 suite à cette visite effectuée en novembre 2021 indiquant que cet élément rocheux représentait un risque imminent pour ces propriétés.

Considérant qu'au vu de ce rapport, il est indispensable d'assurer la mise en sécurité des riverains de ces 2 parcelles qui devront être relogés jusqu'à la mise en place de parades.

Considérant la possibilité pour la commune de bénéficier de subventions pour ce relogement.

Considérant que Monsieur le Maire met tout en œuvre afin d'assurer le relogement pour certains foyers.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention du Fonds Barnier auprès de la DDTM pour le relogement des habitants et signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention.

Temps de travail depuis le 1^{er} janvier 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47.

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

Considérant le courrier électronique adressé à la commune par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

Considérant la saisine du comité technique en date du 3 février 2022 :

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Maire expose au Conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de Tancarville ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la Commune de Tancarville est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1er janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 X le nombre jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte

dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la Commune de Tancarville peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le Maire rappelle que l'organe délibérant a mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT. Ainsi, la Commune de Tancarville s'est appuyée sur la circulaire de la Direction de l'administration de la fonction publique, en date du 18 janvier 2012, pour calculer les ARTT compte tenu du cycle de travail des agents concernés :

DURÉE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE JOURS ARTT ATTRIBUÉS PAR AN
35h30	3 jours
36h00	6 jours
36h30	9 jours
37h00	12 jours
37h30	15 jours
38h00	18 jours
39h00	23 jours

4 Sur la journée de solidarité

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées

Le Maire conclut en indiquant que la Commune de Tancarville respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal 6 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions décide :

- D'approuver l'exposé présenté ci-dessus.

Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité

Considérant que l'article 3 I 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité afin de pouvoir assurer les tâches suivantes :

- Entretien des espaces verts
- Entretien courant des bâtiments

Considérant que ces missions ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Monsieur Le Maire propose alors au Conseil municipal de créer, à compter du 1er avril 2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 5 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial, pour effectuer les tâches suivantes : entretien des espaces verts et entretien courant des bâtiments, suite à un accroissement saisonnier d'activité, doté d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, pour la période du 1er avril au 31 août 2022.
- De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 371, indice majoré 343, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- De préciser que la dépense correspondante sera à inscrire au budget primitif 2022.

Renouvellement d'un contrat de rédacteur territorial

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Considérant la mutation d'un agent au 1er novembre 2015.

Considérant que le contrat de remplacement arrive à son terme le 30 avril 2022. Il est alors nécessaire de recruter un agent contractuel.

Considérant que cet agent doit être remplacé pour la bonne continuité du service administratif.

Ainsi, Monsieur Le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années.

A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à recruter un agent contractuel sur un poste permanent, sur le grade de rédacteur principal 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique B, à raison de 35 heures semaine, pour la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2023.
- De préciser que la rémunération dudit contrat est fixée selon l'indice brut 599, indice majoré 504, à laquelle il convient d'ajouter les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- De préciser que les crédits nécessaires à la dépense seront à prévoir au Budget primitif 2022.

Fixation du taux de promotion d'avancement de grade

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100
C	Adjoint du patrimoine territorial	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	100

Monsieur le Maire précise que le Comité Technique paritaire a émis un avis favorable sur cette proposition qui lui a été présentée le 4 février 2022.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De retenir les taux de promotion tels que prévus sur le tableau ci-dessus.

Création d'emplois permanents ouverts aux avancements de grade

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer trois emplois permanents en raison d'avancements de grade.

Ainsi, à compter du 1er avril 2022, il propose au Conseil municipal de créer les emplois suivants :

- Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30/35^{ème}.
- Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 27.94/35ème.

- Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 23.03/35ème.
Ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires.
Les postes seront pourvus à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De créer, à compter du 1^{er} avril 2022, les emplois suivants :
- Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30/35ème.
- Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 27.94/35ème.
- Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 23.03/35ème.
- De préciser que les crédits nécessaires à la dépense seront à prévoir au Budget primitif 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les différentes créations d'emplois suite à la stagiairisation d'un agent et aux avancements de grade.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'adopter le tableau des effectifs suivants :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Nombre de postes	Durée hebdomadaire du poste (en centièmes)	Effectivement pourvu par un agent : titulaire stagiaire contractuel
Administrative	B	Rédacteur territorial	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	35	Contractuel
			Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	35	Titulaire
	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif	1	35	Titulaire
Animation	C	Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation	1	8.74	Titulaire
				1	6.3	Contractuel
				3	3.15	Contractuel
Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1	30	Titulaire
Sociale	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1	27.5	Titulaire (en disponibilité)
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	35	Titulaire
				1	27.94	Titulaire
			Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	23.03	Titulaire
				1	20.46	Titulaire
				1	20.39	Titulaire
				1	2.5	Contractuel
				1	35	Stagiaire
			Adjoint technique	1	27.5	Contractuel
				3	12.85	Contractuel

- De préciser qu'il prendra effet à compter du 1er avril 2022.
- De préciser que les crédits budgétaires nécessaires seront à inscrire au Budget primitif 2022.



Communication du Maire :

- Un rendez-vous s'est tenu le 21 février avec l'entreprise Ouest accro. Les travaux de débroussaillage ont débuté le jour même. Ces derniers devraient durer entre 4 et 5 semaines. Une fois que ces travaux de dévégétalisation seront finis, le bureau CEREMA pourra commencer son étude.



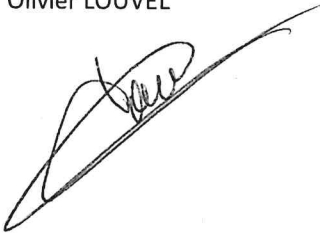
Questions diverses :

- Echanges sur la coupe sécuritaire qui a été réalisée au Château suite à une question posée par le public.
- Echanges sur le projet scolaire suite à une question posée par le public.



Séance levée à 19 h 31

Le Secrétaire de séance,
Olivier LOUVEL



Le Maire,
Frédéric RABBY-DEMAISON

